



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques**  
**et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

Arrêté n°2024 – 010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007**  
**autorisant la SAS S.N.E.H. Matériaux à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès**  
**sur les communes de Muneville-le-Bingard et La Feuillie au lieu-dit « Les Carrières Rouges »**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 modifié autorisant la SAS S.N.E.H. Matériaux à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire des communes de Muneville-le-Bingard et La Feuillie au lieu-dit « Les Carrières Rouges » ;
- VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et complétée le 5 décembre 2023 présentée par la SAS S.N.E.H. Matériaux concernant les modifications des conditions d'exploitation en ce qui concerne les horaires d'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Muneville-le-Bingard et La Feuillie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- la demande de modifications des conditions d'exploitation des sites de la SAS S.N.E.H. Matériaux à Muneville-le-Bingard et La Feuillie s'inscrit dans le contexte de l'augmentation des coûts de l'énergie et vise à limiter son impact sur l'activité ;
- la demande de travail de nuit portant sur l'extraction, le transport et le traitement primaire, secondaire et tertiaire des matériaux n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 septembre 2007 ;
- la demande de travail de nuit est limitée à la période hivernale de janvier à mars puis de novembre à décembre 2024 ;



- le pétitionnaire s'engage à respecter l'absence d'impact de la production de nuit sur le voisinage et la faune et à le justifier en réalisant un suivi écologique du site ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- cette dérogation temporaire, reconduite au titre de l'année 2024, doit s'inscrire dans une démarche parallèle de mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## - A R R Ê T E -

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 modifié autorisant la société SAS S.N.E.H. Matériaux à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire des communes de Muneville-le-Bingard et La Feuillie au lieu-dit « Les Carrières Rouges » est modifié par les articles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La société SAS S.N.E.H. Matériaux est autorisée à extraire et transporter le matériau et à exploiter les installations de traitement primaire, secondaire et tertiaire de sa carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire des communes de Muneville-le-Bingard et La Feuillie au lieu-dit « Les Carrières Rouges » de 22h à 6h pendant deux phases : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024 puis du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2024, en dehors des dimanches et jours fériés.

La société SAS S.N.E.H. Matériaux devra réaliser un suivi écologique pour les oiseaux (Grand corbeau et Faucon pèlerin) et pour les amphibiens afin d'évaluer l'impact potentiel de la production de nuit sur la faune présente sur le site.

Un rapport relatif à ce suivi intégrant un commentaire sur la mise en œuvre des mesures de préservation et le cas échéant des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 est complété par la phrase suivante :

*« Pendant deux phases du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024 puis du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2024, l'extraction, le transport et le fonctionnement des installations de traitement primaire, secondaire et tertiaire des matériaux sont autorisés de 22h à 6h en dehors des dimanches et jours fériés. »*

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes de MUNEVILLE-LE-BINGARD et LA FEUILLIE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de MUNEVILLE-LE-BINGARD et LA FEUILLIE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.mache.gouv.fr.Publications/Annonces-avis](http://www.mache.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de 4 mois.

**ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, les maires de Muneville-le-Bigard et de La Feuillie et le président de la SAS S.N.E.H. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **15 JAN. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE